



BEAUVAIS, le 26 mars 2024

Madame Virginie DOUAT
Maire de Crépy en Valois
2 avenue du Général Leclerc
60800 CREPY EN VALOIS

N/Réf.: PhB/CM/VS/24-24 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de Crépy-en-Valois
COPIE : Madame la Préfète de l'Oise (copie électronique)

Madame le Maire,

La CCI de l'Oise soutient le développement économique des territoires depuis 1889. Elle appuie les projets d'activités, d'infrastructures ou de planification et propose son expertise en tant que Personne Publique Associée. À ce titre, le RLP arrêté qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse dont voici les éléments.

Remarques de la CCI de l'Oise sur le règlement du RLP arrêté

Au niveau de la délimitation des zones :

- La zone ZP3 « (*« espaces situés hors agglomération »*) comporte des emprises accueillant des activités : pêche (route de Séry), sérigraphie (route de Compiègne), dépollution et démontage de véhicules (route de Pierrefonds)...

Au niveau des dispositions applicables aux publicités et préenseignes :

Dispositions générales :

- Expliquer les raisons pour lesquelles certaines parties du règlement sont surlignées.
- Évoquer le traitement à prévoir pour les dispositifs publicitaires existants ne respectant pas les règles définies (mise en conformité...).
- Article 5 : détailler l' *« habillage du dos des dispositifs simple face »* demandé par le RLP.
- Article 8 : indiquer si l'extinction nocturne des publicités lumineuses s'applique également aux préenseignes (notamment pour les pharmacies).

En zone ZP2 (*« zones d'activités de la commune »*) :

- Article 16 : préciser l'interdistance à respecter entre un dispositif publicitaire installé sur une unité foncière et un dispositif publicitaire installé sur le domaine public.

.../...

phs

Au niveau des dispositions applicables aux enseignes :

Dispositions générales :

- Article 21 : permettre aux enseignes apposées sur un bâtiment de recouvrir ou de masquer des éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade...) si ceux-ci symbolisent ou signalent une activité ancienne : décor¹, publicité peinte... L'objectif est de permettre la signalisation de l'activité présente sans détruire les éléments hérités de l'activité antérieure.

En zone ZP1 (« secteurs résidentiels mixtes du territoire »):

- Article 26 : supprimer la règle limitant la largeur des enseignes parallèles au mur à « la largeur d'une baie » (a fortiori pour une construction ancienne aux baies plus hautes que larges). À défaut, la CCI propose de limiter la largeur de ces enseignes à la distance mesurée entre les deux baies du bâtiment les plus éloignées (largeur des baies incluse).
- Article 26 : assouplir l'interdiction des enseignes sur les baies en étendant la dérogation pour les horaires (coordonnées en cas d'urgence, labels officiels comme *Entreprise du Patrimoine Vivant...*) et/ou en limitant cette interdiction à certains dispositifs (vitrauphanie...). *Idem* en ZP2.
- Article 27 : limiter les enseignes perpendiculaires par « activité » et non par « établissement », un établissement peut en effet proposer plusieurs services utiles (diversification des débits de tabac - l'installation d'une « carotte » étant obligatoire pour ces commerces²...). *Idem* en ZP2.
- Article 30 : autoriser des enseignes scellées ou installées directement sur le sol à plus de 1,5 m au-dessus du sol, notamment lorsqu'une clôture aveugle (mur ancien...) dépassant 1,5 m de hauteur sépare la voie ouverte à la circulation publique et l'unité foncière où se situe l'activité.

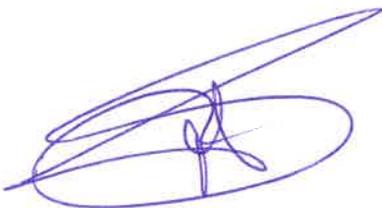
En zone ZP2 (« zones d'activités de la commune ») :

- Article 34 : proposer une limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires plus souple pour les constructions implantées en retrait des voies publiques, afin d'améliorer leur visibilité.
- Article 37 : questionner la définition de règles paradoxalement plus strictes pour les enseignes inférieures à 1 m² que pour les enseignes supérieures à 1 m² (limitation du nombre de dispositifs, limitation à 1,5 m au-dessus du sol...).

Conclusion

La CCI de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité de Crépy-en-Valois arrêté le 12 décembre 2023. Cet avis favorable s'accompagne de remarques et de propositions.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe BERNARD,
Président

¹ Exemple : « maison Gréber » à Beauvais.

² Cf arrêté modifié du 06/09/2016 relatif à la signalétique des débits de tabac.